

N° 258. — ARRÊTÉ *approuvant le Compte administratif de la commune de Papeete pour l'exercice 1893.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 74 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) rendu applicable à Tahiti par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 123 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu le Compte administratif présenté par le Maire de Papeete pour l'exercice 1893 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 juin 1894 ;
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Compte administratif de la commune de Papeete, pour l'exercice 1893, s'élevant en recettes à la somme de *cent trente-six mille cent cinquante francs quatre-vingt-dix-sept centimes* et, en dépenses, à celle de *cent trente-trois mille cinq cent cinquante-cinq francs cinq centimes*, est et demeure approuvé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

N° 259. — ARRÊTÉ *approuvant le budget additionnel de la commune de Papeete pour l'exercice 1894.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 117 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu l'article 49 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil